



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Raedersheim (68)**

n°MRAe 2018DKGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la décision de la MRAE Grand Est du 17 août 2016 de ne pas soumettre la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Raedersheim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 novembre par la commune de Raedersheim, relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin, Vignoble, Grand Ballon ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Raedersheim, approuvé par délibération municipale du 16 mars 2017, porte sur les points suivants :

1. suppression d'emplacements réservés n'ayant pas explicitement figurés dans le projet de PLU ;
2. correction d'erreur matérielle : article Uh 1.4 (un mot omis : caravanes) ;
3. correction d'erreur matérielle : article N 7.1 (suppression de l'expression « y compris les piscines » ; celles-ci étant de fait interdites en zones naturelles) ;
4. modification de l'article Uh 11.3 ; précisions concernant la notion de « toitures à deux pans » et « d'annexes » afin d'éviter des soucis d'interprétation ;
5. modification de l'article AU 11.3 ; même précisions apportées qu'au point 4 ;

Observant qu'aucun des points ci-dessus n'entraîne de risque particulier et ne porte atteinte à l'environnement ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Raedersheim, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raedersheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Raedersheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 janvier 2018

Le président de la MRAE,
par délégation p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**